

Commission d'enquête

Membres titulaires :

Roger LOZAHIC

Michel LE GALL

Henri LE HEN

Membre suppléant :

Josiane GUILLAUME

Départements du Morbihan et des Côtes d'Armor

oooooooooooooooooooo

Enquête d'utilité publique

⇒ Sur les travaux de construction

de **la liaison souterraine** à **225000 volts**

Entre CALAN (56) et PLAINE-HAUTE(22)

⇒ Et sur la **mise en compatibilité**

des documents d'urbanisme des communes de :

→ CLEGUEREC – INGUINIEL – PLOUAY (Morbihan)

→ MUR de BRETAGNE – SAINT-BRANDAN (Côtes d'Armor)

oooooooooooooooooooo

Du 10 juin au 11 juillet 2014

oooooooooooo

Conclusions et Avis

Sur la mise en compatibilité du P.L.U.

De la commune de PLOUAY

oooooooooooooooooooo

I – PREAMBULE

La commission d'enquête a établi, en document séparé, son rapport sur le déroulement de cette enquête publique ouverte du 10 juin au 11 juillet 2014, dans 21 communes des départements du Morbihan et des Côtes d'Armor, concernées par les travaux de mise en place de la ligne souterraine à 225000 volts, sur 76 km, entre CALAN (56) et PLAINE-HAUTE (22).

Pour rappel, il s'agit d'une enquête, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cette ligne électrique souterraine par Réseau de Transport d'Electricité – centre de NANTES.

Dans ses conclusions sur l'utilité publique de ce projet, la commission d'enquête a donné un avis favorable (Voir document séparé Ad hoc).

Dans l'hypothèse de la prononciation ultérieure de l'utilité publique, l'enquête porte également sur la proposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de : CLEGUEREC, INGUINIEL, et PLOUAY dans le Morbihan - de MUR DE BRETAGNE et SAINT-BRANDAN dans les côtes d'Armor.

L'objet du présent document séparé, est de présenter les conclusions et avis de la commission d'enquête sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouay (56).



II – CONCLUSIONS de la commission d'enquête

2.1 - Rappel du Contexte juridique de la mise en compatibilité

En application des droits de l'urbanisme, les travaux soumis à déclaration d'utilité publique ne peuvent être entrepris et autorisés sur une commune où s'applique un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou un Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'ils ne sont pas conformes avec ces documents.

L'article L 123-14 du code de l'urbanisme organise les conditions de mise en compatibilité du POS ou du PLU approuvé lequel doit être rendu compatible devant l'utilité publique. Cette mise en compatibilité vise alors à modifier les éléments constitutifs du document d'urbanisme : le rapport de présentation, le règlement, les documents graphiques et les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

2.2 - Pour la commune de Plouay (Morbihan)

La commune de Plouay dispose de Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en mai 2013.

Conformément à l'article L 123-14 du code de l'urbanisme les travaux soumis à déclaration d'utilité publique ne peuvent être autorisés et entrepris sur une commune ou s'applique un PLU que s'ils sont compatibles avec ce PLU.

La liaison souterraine à 1 circuit 225000 volts Calan – Mûr de Bretagne – Plaine Haute sera composée de trois câbles conducteurs et deux câbles de télécommunications à fibres optiques glissés dans des fourreaux disposés à une profondeur de l'ordre de 1,50 m. La longueur du tracé sur la commune de Plouay est d'environ 2,4 km. Il traverse sur le territoire de la commune des zones qui sont classées :

☛ **Espace Boisé Classé.** Ce classement interdit le passage du projet.

☛ **Zone NZh** qui délimite les zones humides en application des SAGE Blavet et du Scorff pour lesquels le règlement interdit *tous travaux publics ou privés susceptibles d'y porter atteinte (comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers...)* sauf s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés par l'article N2 qui autorise sous condition d'une bonne intégration à l'environnement paysagère et écologique, les installations et ouvrages nécessaires :

- à la défense nationale;

- à la sécurité civile ;

lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative

- à certains aménagements légers pour lesquels un retour à l'état naturel est possible (*sentiers piétonniers, cyclables, équestres, points d'accueil du public ou d'observation ni bitumés ni cimentés*).

- aux mesures de protection ou de conservation des espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique ou de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

☛ **Zone Na** qui correspond aux parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages, mais qui autorise toutefois certains ouvrages techniques compatibles avec le projet de RTE.

☛ **Zone Aa** qui délimite les parties du territoire affectées aux activités agricoles, ou extractives, mais qui autorise certains ouvrages spécifiques compatibles avec le projet de RTE.

- Après étude du règlement du PLU, la commission constate que les zones Na et Aa autorisent les travaux nécessaires au projet et qu'il n'est pas nécessaire de les mettre en compatibilité.
- **En revanche, compte tenu de la présence d'Espaces Boisés Classés dans le secteur de MANE EN DU et du règlement de la zone NZh, le projet n'est pas compatible avec le PLU de Plouay. Ce dernier devra donc être mis en compatibilité avec le projet dans le cadre de la DUP conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme pour permettre la réalisation du projet de construction de la liaison souterraine à 1 circuit 225000 volts Calan – Mûr de Bretagne - Plaine Haute.**

Dans ce secteur le plan de zonage est modifié pour supprimer, sur une largeur de 50 m, au droit du passage de la liaison souterraine, l'EBC existant. Ainsi 4000 m² d'EBC sont déclassés à l'Est de MANE EN DU. La largeur réelle de l'emprise du projet sur ces EBC sera de 10 m en phase travaux, soit une emprise de 800 m² et de 5 m en phase exploitation, soit une emprise de 400 m².

La commission observe que :

- ↳ le choix de la technique souterraine à 225000 volts sur 76 km Calan – Mûr de Bretagne - Plaine Haute permet d'éviter de nombreux impacts sur l'environnement. Il s'inscrit dans le fuseau de moindre impact retenu lors de la réunion de concertation du 5 décembre 2012 à Mûr de Bretagne.
- ↳ Le tracé général évite au maximum les zones sensibles telles que les zones humides qui sont traversées sur moins de 6% du linéaire et les haies et boisements sur moins de 2% du linéaire total.
- ↳ Le passage en ensouillage des cours d'eau (affluent du ruisseau de Ty Henri, ruisseaux de Penterff et de Stang Varric) contribue également à minimiser les effets sur l'environnement. Aucun périmètre de captage n'est traversé sur la commune de Plouay.
- ↳ Un dossier de demande de dérogation sera déposé pour altération de l'habitat de certaines espèces protégées (lamproie de Planer, muscardin, salamandre tachetée, grenouilles rousses) à Penterff et Stang Varric.
- ↳ Le tracé reste à distance des zones habitées et ne concerne aucun site ou monument inscrit ou classé.
- ↳ le projet reste à l'écart de la zone Natura 2000 et des ZNIEFF et n'a donc aucune influence sur ces sites.
- ↳ Après la réalisation des travaux, les terrains déclassés, qui ne correspondent pas à l'emprise du projet, pourront être reclassés.

Conclusions de la commission d'enquête :

La commission estime que le dossier comporte les éléments justifiés, nécessaires et suffisants pour assurer sur la commune de Plouay la mise en compatibilité du PLU nécessitée par le projet de liaison souterraine à 225000 volts Calan – Mûr de Bretagne – Plaine Haute, car elle note :

● Que lors de la réunion publique des personnes publiques associées du 29 avril 2014 à Pontivy, l'affaire a été largement débattue. La zone NZh a fait l'objet d'une attention particulière pour aboutir à un avis favorable du préfet le 20 mai 2014 sur la proposition de RTE pour la mise en compatibilité de la zone NZh du PLU de Plouay pour que soient autorisés :

- **Les travaux nécessaires à la réalisation, la maintenance ou à l'entretien des ouvrages souterrains du réseau public de transport d'électricité d'utilité publique** ». Cette mention peut maintenant être inscrite dans le règlement.

● Que les participants à la réunion d'examen conjoint du 5 décembre 2012 ont donné un avis favorable.

● Que l'autorité environnementale n'a pas présenté d'observations à ce sujet.

● Que lors de l'enquête publique dans sa commune, le maire de Plouay a consigné une observation sur le registre en indiquant qu'il a été associé en amont aux études du tracé du futur réseau de Rte, et que sa demande de faire passer le tracé le plus possible à l'Est des hameaux de Ty Henry et de la Vique a été pleinement prise en compte.

● Que le déclassement de 4000 m² d'Espace Boisé Classé sur les 1679 ha que compte la commune de Plouay est insignifiant, non préjudiciable au boisement de la commune et n'aura pas d'impact sur l'environnement. A défaut, des arbres de courte tige pourront être plantés sur les 400 m² qui seront impactés par le passage de la ligne. Le moment venu un reclassement partiel sera possible.

● Que le choix d'enfouissement de la ligne électrique est apprécié du public et va dans le sens de l'intérêt général. Ce choix assure la préservation des terres agricoles, il évite l'ensemble des espaces à valeur patrimoniale du territoire. Les impacts temporaires feront l'objet d'indemnisation.

● Qu'en raison de la saturation et de la fragilité du réseau du centre Bretagne et que le réseau à 63000 volts alimentant le poste de Mûr de Bretagne n'est plus adapté aux consommations ni à l'accueil de la production éolienne, la ligne à 225000 volts, objet du pacte breton, permettra :

- De sécuriser l'alimentation électrique du Nord Bretagne ;
- De renforcer l'alimentation électrique du centre Bretagne ;
- de raccorder les unités de production d'énergie renouvelables.

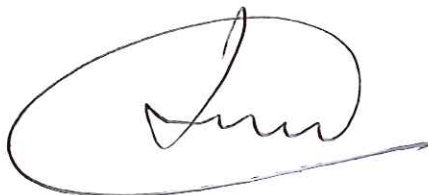
III – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'enquête sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées par la liaison souterraine Calan – Mûr de Bretagne – Plaine Haute s'est déroulée conjointement et dans les mêmes conditions que l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. A l'issue de celle-ci, sur document séparé, la commission d'enquête a formulé un avis favorable sur l'utilité publique du projet.

En conséquence de quoi, et compte tenu des conclusions énumérées ci-dessus, la commission d'enquête donne un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouay.

Fait et clos le 16 août 2014

Roger LOZAHIC
Commissaire enquêteur
Président de la commission



Michel LE GALL
Commissaire enquêteur
Membre de la commission



Henri LE HEN
Commissaire enquêteur
Membre de la commission

